



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2021-218 portant mise en demeure de la société Futures
Énergies Mont de la Grévière SAS visant à respecter certaines prescriptions
réglementaires applicables pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire
des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-
à-Arnes (08310)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Futures Énergies Mont de la Grévière SAS et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 pour les installations exploitées dans les communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 mars 2021 par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien du Mont de la Grévière dans les communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes (08310) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°21/202 du 6 avril 2021 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 17 mars 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 21 avril 2021 ;

Considérant que les installations de la société Futures Énergies Mont de la Grévière SAS, exploitées sur les communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes (08310), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Futures Énergies Mont de la Grévière SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé à exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes (08310) ;

Considérant que le parc éolien (relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE) doit respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ainsi que les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 17 mars 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 susvisé, notamment :

- l'exploitant n'a pas proposé aux habitants (potentiellement impactés visuellement par l'exploitation du parc éolien) la mise en place des aménagements paysagers conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé ;
- les postes de livraison 1, 2 et 3 ne sont pas implantés selon les coordonnées définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 susvisé ;
- les données concernant la production des éoliennes de février à mai démontrant le bridage des éoliennes E7 et E8 n'ont pas été fournies, aucun élément relatif à cette prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 n'a été démontré par l'exploitant lors de cette visite ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la commodité du voisinage et la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 21 avril 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Futures Énergies Mont de la Grévière SAS, dont le siège social est situé Le Triade II - 215 Rue Samuel Morse à Montpellier (34600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 818 843 898 00052, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes (08310) les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : proposition et mise en place de mesures paysagères

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon les échéances :

- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - transmettre à l'inspection de l'environnement la liste des habitations pouvant prétendre à l'aménagement paysager qui consiste :
 - en la mise en place de haies persistantes au fond de jardin ou aménagement paysager de balcon ;
 - en la mise en place d'éléments d'agrément aux portes vitrées et fenêtres ;
 - aux dons de fertilisant sur une durée de 5 ans, pour améliorer la croissance des végétaux existants ou ajoutés ;
 - fournir le modèle de courrier envisagé qui sera envoyé aux habitations concernées ;
 - en relation avec la municipalité, transmettre une publicité adaptée et ciblée à destination des propriétaires des habitations concernées ;
- sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - communiquer les justificatifs de réalisation (factures et photos) à l'issue des travaux d'aménagement. Concernant les justificatifs « factures », ils pourront être transmis à l'issue des travaux, après leur émission et envoi par le prestataire. Ces justificatifs pourront être communiqués lors du premier trimestre 2022.

Article 3 : coordonnées des postes de livraison

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 susvisé.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon l'échéance :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - communiquer un dossier modificatif précisant les coordonnées exactes des trois postes de livraison.

Article 4 : fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon l'échéance :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - fournir les tableaux comparatifs de la production des aérogénérateurs afin de démontrer que le bridage des éoliennes E7 et E8 a été bien réalisé.

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté :

- par voie postale au préfet des Ardennes (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- une copie sera transmise par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Futures Énergies Mont de la Grévière SAS et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes.

Charleville-Mézières, le **18 MAI 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO